Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19315129



Déposé 18-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725506847

Dénomination : (en entier) : **INFOCOM**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue du Coriat 6 (adresse complète) 5150 Floreffe

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu en date du 17 avril 2019 par la notaire associée Agathe GENIN à Ciney, exerçant sa fonction au sein de la société privée à responsabilité limitée « Patrick LAMBINET et Agathe GENIN, notaires associés », dont le siège est établi rue du Condroz, 36 à 5590 Ciney, en voie d' enregistrement, il a été extrait ce qui suit :

ONT COMPARU

- 1. Monsieur ROBAUX Benjamin Jacques Francis Ghislain, né à Namur le 15 juin 1976, époux de Madame ESCARMELLE Colombine, née le 20 avril 1979, domicilié Rue du Coriat, 6, 5150 Floreffe ; Déclarant s'être marié à Floreffe en date du 3 septembre 2005, sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant un contrat de mariage reçu le 11 août 2005 par le notaire Thierry LANNOY à Charleroi, non modifié à ce jour.
- 2. Monsieur ALLARD Maurice Marcel Michel Ghislain, né à Namur le 6 décembre 1987, célibataire, domicilié Rue Auguste Renard, 7/2, 5150 Floreffe;

Déclarant avoir fait enregistrer une déclaration de cohabitation légale avec Madame DUPEUPLE Marina Andrée, née le 25 octobre 1990, à la Commune de Floreffe en date du 24 avril 2015, non révoguée à ce jour.

Comparants dont l'identité a été établie au vu de leur carte d'identité.

Les comparants nous requièrent de dresser les statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée « INFOCOM » dont le siège social sera établi Rue du Coriat, 6, 5150 Floreffe, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 €) représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les comparants déclarent souscrire l'intégralité des cent (100) parts sociales en espèces, au prix unitaire de cent quatre-vingt-six euros (186 €), soit dix-huit mille six cents euros (18.600 €) de capital social, comme suit :

- par Monsieur ROBAUX Benjamin prénommé : nonante-neuf (99) parts sociales, soit pour dix-huit mille quatre cent quatorze euros (18.414 €);
- par Monsieur ALLARD Maurice prénommé : une (1) part sociale, soit pour cent quatre-vingt-six euros (186 €);

Soit ensemble : cent (100) parts sociales ou l'intégralité du capital social.

Tous les comparants ont la qualité de fondateurs.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales souscrites a été libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces et que le montant total de ces versements, soit six mille deux cents euros (6.200 €), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la société AXA Bank Belgium SA, agence de Berchem, portant le numéro de compte en format IBAN: BE47 7512 0980 5380, tel qu'il en résulte d'une attestation datée du 1er

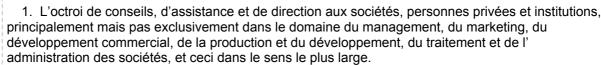
Nous, notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi. La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de dxix mille deux cents euros (6.200 €). Article 3. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.



- 2. La société peut elle-même ou en qualité d'intermédiaire, procurer tous les moyens, endosser ou faire endosser des fonctions d'administrateurs et fournir des services qui sont directement ou indirectement liés à ce qui précède. Ces services peuvent être fournis en vertu d'une nomination contractuelle ou statutaire et en qualité de conseiller externe ou organe du client. Dans le cadre de l'exécution et de l'exercice des mandats d'administrateur, la société est tenue de désigner parmi ses associés, administrateurs, gérants ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la société. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice à la responsabilité solidaire de la société qu'il représente. La société ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.
- 3. La construction, le développement et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers tels que l'achat et la vente, la construction, la rénovation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location ou la prise en location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes les opérations qui sont liées directement ou indirectement à la gestion ou à l'exploitation de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers.
- 4. La construction, le développement et la gestion d'un patrimoine mobilier; toutes les opérations relatives à des biens et des droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, tels que la vente et l'achat, la location et la prise en location, l'échange, en particulier la gestion et la valorisation de tous biens négociables, actions, obligations, fonds d'Etat.
- 5. L'acquisition, la prise ferme de participations, sous n'importe quelle forme, dans toutes les sociétés ou compagnies existantes ou à constituer, industrielles, commerciales, financiers, agricole ou immobiliers ; la stimulation, le planning et la coordination du développement des sociétés et compagnies dans lesquelles elle détient une participation ; la participation à l'administration, le management, la liquidation et le contrôle ainsi que accorder de l'assistance technique, administrative et financière à ces sociétés et compagnies.
- 6. Le management, la consultance comprenant la gestion, le conseil en stratégie, organisation et innovation, le conseil en gestion des ressources humaines, techniques financières et informatiques dans les secteurs privés et publics et de manière générale toutes opérations et activités d' organisation, d'assistance, de management, de consultance et de conseil en gestion ;
- 7. L'achat, la vente en direct ou en ligne, le commerce de gros et de détail de système et de matériel, neuf ou d'occasion, informatique et de télécommunication ;
- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la distribution, la location d'équipements informatique et de tout type de logiciel, produit ou matériel informatique, ainsi que le design graphique de programmes informatiques ;
- La réalisation, la production et la distribution d'œuvres et de projets multimédia et audiovisuels ;
- Le développement et la distribution de solutions logicielles ;
- L'étude d'organisation et de conseil en matière d'informatique, de management, de consultance, etc.
- Le développement d'applications, l'organisation et la présentation de séminaires liés aux activités ci-dessus.

La société peut faire pour elle-même, tous actes et opérations financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et notamment, acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise et opération ayant un objet similaire, lié ou contribuant à la réalisation de son propre objet.

Cette énumération est énonciative n'est pas limitative et les termes « conseils » et « gestion » aux présents statuts sont des activités autres que celles mentionnées dans la législation concernée. La société peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

La société pourra également s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de cession, de participation, d'intervention financière ou de toute manière, dans toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits, à élargir sa clientèle ou de constituer pour elle une source de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

débouchés.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter l'objet social.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en, ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 5. Capital social

Lors de la constitution, le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 €). Il est représenté par cent (100) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / centième de l'avoir social, conférant des droits identiques. Article 6. Libération

(...) L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 7.

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre des parts. Les titulaires de parts peuvent prendre connaissance du registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut prendre connaissance du registre. La propriété des titres s'établit par une inscription sur le registre les concernant. Des certificats

constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 8. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les droits de l'associé incapable sont valablement exercés par son représentant légal.

Article 12. Gérance

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non, nommé(s) avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'il(s) est(sont) nommé(s) dans les statuts, avoir la qualité de gérant(s) statutaire(s).

Si une personne morale est nommée gérante, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions de nomination et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'assemblée qui nomme le(s) gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération éventuelle, et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 13. Pouvoirs

Le gérant statutaire ou non statutaire a tous les pouvoirs à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il a donc tous pouvoirs de gestion, d'administration, de disposition et de délégations sans avoir à justifier d'aucune délibération de l'assemblée générale.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui sont attribués, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'il y a plusieurs gérants, et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin à 18 heures.

(...) Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Droit de vote

Dans les assemblées générales, chaque part sociale donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Article 20. **Répartition**

Sur le bénéfice net, il est prélevé chaque année tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. Article 22. Liquidation

Sauf liquidation et dissolution en un seul acte conformément à l'article 184 §5 du Code des sociétés, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le(s) gérant(s) en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateur(s) et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) toutefois en fonction qu'après confirmation par le tribunal de l' entreprise de leur nomination.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables aux profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 22. Liquidation

Sauf liquidation et dissolution en un seul acte conformément à l'article 184 §5 du Code des sociétés, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le(s) gérant(s) en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateur(s) et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Le(s) liquidateur(s) n'entre(nt) toutefois en fonction qu'après confirmation par le tribunal de l' entreprise de leur nomination.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables aux profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposée en même temps une expédition de l'acte constitutif.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :